

des pouvoirs nécessaires pour traiter les moyens de terminer les griefs.

II. On établira aussi des Commissaires dans chaque Piève, en Communauté, pour y administrer la justice. Ces Commissaires seront assistés dans chaque endroit par un détachement des troupes Françaises.

III. On tâchera de fixer à peu près, la quantité de denrées nécessaires pour la consommation de l'Isle. Le plus sera vendu hors du Pays un mois après que cette quantité aura été fixée.

IV. L'on procédera sans aucun délai à l'élection des Procureurs chargés de faire le choix des Délégués du peuple.

V. Il ne sera point permis aux Corses de s'engager dans le service d'aucune autre Puissance, que des Princes de la Maison de Bourbon.

VI. Tous les biens confisqués seront remis à la disposition du Roi de France, & il en sera agi à cet égard selon les ordres de Sa Maj. T. C.

VII. Il est expressément défendu d'accorder dans le Royaume, aucun azile aux déserteurs des troupes Françaises.

VIII. Il sera donné des saufconduits aux déserteurs du Régiment Royal-Corse, en attendant que Sa Maj. T. C. leur fasse éprouver les effets de sa grace Royale. Ceux qui désertèrent dans la suite, & que l'on découvrira s'être réfugiés en Corse, y seront arrêtés.

IX. Les Podestats & les Pères du Commun seront renouvelés dans toutes les Communautés de l'Isle. On fera en sorte que le choix tombe sur d'honnêtes gens, de mœurs irréprochables, & qui soient connus pour être bons Patriotes.

Ces propositions furent acceptées d'un consentement unanime. L'assemblée générale demanda